

23.08.2011 - 11:30 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la Presse, prise de position 31/2011 (www.presserat.ch/29590.htm) Parties: Aide suisse contre le sida c «Thuner Tagblatt» Plainte partiellement admise

Interlaken (ots) -

Thèmes : compte rendu identifiant/dignité humaine.

Résumé

Prenez garde aux informations hautement personnelles!

Une plainte contre le «Thuner Tagblatt» partiellement admise

Même si un article ne contient que des indications indispensables à la compréhension des lecteurs, il faut prendre garde qu'en livrant des informations hautement personnelles, par exemple en évoquant une infection VIH, à ne pas rendre reconnaissable une personne par des gens qui n'en avaient pas connaissance auparavant. Le Conseil de la presse le souligne dans sa prise de position sur une plainte de l'Aide suisse contre le sida contre le «Thuner Tagblatt».

En janvier 2011, le «Thuner Tagblatt» rendait compte de la plainte AI d'un commerçant de la région qui abandonnait son affaire suite à une infection par le virus VIH. L'Aide suisse contre le sida, qui assistait cet homme, faisait valoir auprès du Conseil de la presse que toute personne connaissant son client pouvait tirer ses conclusions sur la base du compte rendu. Le «Thuner Tagblatt» rétorquait que l'article avait été rédigé avec soin et retenue et que la personne concernée n'était guère reconnaissable sur la base du compte rendu hors de son entourage proche, familial et social.

Cela, le Conseil de la presse le reconnaissait. Néanmoins, plus les informations contenues dans un compte rendu médiatique touchent à la personne et son intimité, plus se restreint le cercle de celles et ceux dont on doit admettre qu'elles sont inévitablement amenées à identifier la personne en cause. Une personne atteinte par le VIH n'a pas à accepter que des proches parents qu'elle n'a pas mis au courant l'apprennent par les médias. De l'avis du Conseil de la presse, le «Thuner Tagblatt» devait dès lors renoncer, par exemple, à mentionner la profession exacte et l'abandon du commerce. Le journal n'a, en revanche, pas porté atteinte à la dignité de la personne. La seule mention d'une infection par le virus VIH ne l'abaissait pas dans son essence humaine et le «Thuner Tagblatt» n'a pas présenté les faits sous une forme cédant au sensationnel.

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA
Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Bahnhofstrasse 5
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62
Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch
Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100702645> abgerufen werden.